



CONVENTION PORTEUR DE PROJET

Article I : les parties

Cette convention est établie entre :

D'une part l'association **Capitole Angels**, chez SCI Fiduciaire Canal du Midi, 5 avenue Pierre-Georges Latécoère à Ramonville Saint-Agne

Et d'autre part la société

Sise

Représentée par M

Et dénommée « PORTEUR » dans la suite de la convention.

Article II : contexte

Le « PORTEUR » a pris contact avec Capitole Angels car il souhaite développer sa société et à cette occasion lever des fonds et se faire accompagner par des Business Angels

Le « PORTEUR » a fourni dans un 1^{er} temps un Business Plan décrivant son projet et ne dépassant pas une quinzaine de pages. Capitole Angels ayant considéré que ce projet était à 1^{ère} vue digne d'intérêt, le « porteur » l'a présenté aux Business Angels : au minimum 2 de ces derniers ont décidé de poursuivre l'étude du dossier.

A ce stade, la présente convention a été signée et engage les 2 parties, chacune d'entre elles reconnaissant que l'étude du dossier peut s'arrêter à tout moment de part et d'autre et donc ne pas aboutir.

A noter que chacun des membres de Capitole Angels ayant signé une Charte de Déontologie dont a pris connaissance le « PORTEUR », ce dernier peut être assuré de la confidentialité apportée dans le traitement de son dossier.

Article III : obligations du « PORTEUR »

En retour de l'analyse bénévole de son dossier (avant le « pitch » de présentation) et des 1ers conseils qui pourraient lui être donnés par les Business Angels, le « PORTEUR » s'engage à donner toute information nécessaire à l'étude du dossier, répondre de bonne foi à toute question qui lui sera posée, à faire preuve de la plus totale transparence et de la plus grande exhaustivité.

1. Participation aux frais de fonctionnement

Si la levée de fonds objet de cette convention aboutit, elle fera l'objet d'un pacte d'actionnaires. Le « PORTEUR » s'engage alors à verser à Capitole Angels une participation aux frais de fonctionnement de l'association dont le montant s'établit comme suit :

- 5.000 € (cinq mille euros) pour une levée de fonds jusqu'à 75K€,
- 8.000 € (huit mille euros) jusqu'à 150K€,
- 12.000 € (douze mille euros) au-delà de 150K€,
- 20.000 € (vingt mille euros) au-delà de 300K€.

Le paiement de cette facture devra intervenir dans les 8 jours du versement des fonds au porteur. A défaut, une pénalité de 3% sera exigible immédiatement sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

Ce montant sera facturé à la levée initiale mais également à chaque tour ultérieur.

Ceci pour des fonds apportés par des Business Angels individuels de Capitole Angels et / ou d'une société d'investissements créée par ces derniers. Ce versement se réalisera dans le mois suivant le dépôt des fonds par les Business Angels.

Capitole **ANGELS**



Si la levée de fonds initiale se fait en plusieurs tranches, le montant facturé est calculé sur chacune des tranches.

Après la levée des fonds, lors du suivi du projet, les éventuels frais de déplacement des Business Angels membres des COS seront à la charge du « PORTEUR » au-delà d'une distance de 60km du centre de Toulouse.

2. Engagement en cas de début d'instruction

Si le « PORTEUR » est sélectionné par les membres de Capitole Angels, la somme de 2.000 € (deux mille euros) lui sera facturée pour couvrir les frais de la phase d'instruction du projet (somme incluse dans les frais de fonctionnement facturés en cas de levée de fonds avec Capitole Angels).

Ladite instruction, ne pourra débuter qu'à compter de la réception du règlement effectif de cette somme par chèque (non encaissé car constitutive d'un dépôt de garantie).

Si l'instruction est arrêtée par les membres de Capitole Angels, le dit chèque sera détruit.

Si l'arrêt de l'instruction est à l'initiative du « PORTEUR » (et ce à quelque moment que ce soit à compter de la confirmation par Capitole Angels de sa sélection pour la phase d'instruction), les frais d'instruction resteront acquis à Capitole Angels et le chèque de dépôt de garantie sera alors encaissé.

Si l'arrêt de l'instruction est à l'initiative du « PORTEUR », alors même que des membres de Capitole Angels auraient fait état de leur engagement formel à investir dans le projet, les frais d'instruction resteront acquis à Capitole Angels (et le chèque de dépôt de garantie sera alors encaissé) et une facture complémentaire de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) sera émise en compensation du dédit. Le « PORTEUR » s'obligera alors à régler cette facture dès réception.

3. Participation à la vie de l'association

Si la levée de fonds objet de cette convention aboutit, le « PORTEUR » de projet s'engage à devenir membre de l'association Capitole Angels, toutefois sans obligation d'investissement en tant que Business Angels, et à s'acquitter d'une cotisation annuelle de membre à taux plein.

Article IV : durée de la convention

Cette convention prendra fin :

- Si la levée de fonds n'aboutit pas
- Lorsque les Business Angels de Capitole Angels sortiront du capital du « PORTEUR ».

Fait à Toulouse, en double exemplaire.

Le

Pour l'association Capitole Angels
Michel PRADILLE, Président
Lu et approuvé

Pour le « PORTEUR » de projet
Lu et approuvé

Capitole **ANGELS**